

3 - PAC 2018 : ICHN animale et végétale - Modalités de déclaration 2018

ICHN végétale : rappel des règles d'éligibilité

Vous pouvez bénéficier de l'ICHN végétale sur vos productions végétales commercialisées si vous détenez **au moins 1 ha** de culture **commercialisée** située en **zone de montagne**.

L'ICHN végétale est versée **sans condition de chargement** sur les parcelles situées en zone de montagne portant des cultures commercialisées, dans la limite d'un **plafond de 50 ha** (application de la transparence pour les GAEC).

Les viticulteurs, arboriculteurs et maraîchers sont éligibles à l'ICHN végétale même s'il y a vente à la ferme, à condition de prouver que la production est commercialisée (factures par exemple).

La **vente d'herbe sur pied** n'ouvre pas droit à l'ICHN végétale.

L'aide est fixée à 35 €/ha sur les 25 premiers hectares et 23,45 €/ha sur les 25 ha suivants, avant application d'un éventuel stabilisateur.

ICHN animale et végétale : surfaces primées

La surface maximale qui peut être primée au titre de l'ICHN est égale à 75 hectares de surfaces fourragères par exploitation ou 50 ha de surfaces cultivées (uniquement en zone de montagne). Seules les surfaces agricoles admissibles sont primées.

En cas de cultures végétales et de surfaces fourragères, les hectares faisant l'objet d'une aide sont prioritairement les surfaces fourragères. Si les surfaces fourragères représentent moins de 50 ha alors les surfaces cultivées destinées à la commercialisation pourront bénéficier de l'ICHN jusqu'à atteindre le plafond de 50 ha.

Le zonage ICHN est reconduit à l'identique pour la campagne 2018. La révision en cours ne sera effective qu'à partir de 2019. La zone montagne ne sera pas impactée.

Modalités de déclaration

Pour bénéficier de l'ICHN (animale ou végétale), vous devez :

- déclarer dans le « descriptif des parcelles », les cultures en précisant leur destination le cas échéant,
- dans la « demande d'aides » cocher la case "ICHN" et renseigner le n° fiscal.

Précisions à apporter à l'étape du « descriptif des parcelles », bloc « Culture principale » :

- ICHN végétale : pour toutes les parcelles pour lesquelles vous demandez l'ICHN végétale, vous devez déclarer « commercialisation »

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : 7

N° parcelle : 4

Surface graphique de la parcelle (ha) : 2,75

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2017 : **Autres surfaces (SNE - Surface agricole temporairement non exploitée)**

Nom de la culture : VRC - Vigne : raisins de cuve en production

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée. **Commercialisation**

- ICHN animale : pour bénéficier de l'ICHN animale, la culture ne doit pas être commercialisée. Attention, pour toutes les parcelles de céréales autoconsommées par les animaux de l'exploitation (dont le maïs ensilage), vous devez impérativement préciser « Auto consommation ». Cette précision n'est pas à apporter pour les prairies et légumineuses fourragères.

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION	
N° filot : 4	N° parcelle : 2
Surface graphique de la parcelle (ha) : 2,66	
Culture principale	
Catégorie de la parcelle en 2017 : Terre arable (BTH - Blé tendre d'hiver)	
Nom de la culture : BTH - Blé tendre d'hiver	
Précision - Variété : 001 - Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques	
Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après : <input type="checkbox"/>	
Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée : Auto-consommation	

Pour rappel, les céréales éligibles relèvent de la catégorie 1.1 de la notice « Cultures et précisions » en ligne sur le site Telepac.

Si vous ne demandez pas l'ICHN ou si la culture déclarée n'est ni autoconsommée, ni commercialisée, aucune de ces 2 options ne doit être retenue dans la liste déroulante.

Par ailleurs, de nouveaux contrôles de cohérence sont mis en place cette année pour fiabiliser votre déclaration et éviter des erreurs susceptibles d'impacter le montant de l'ICHN. Ainsi, en cas d'incohérence dans la déclaration de vos surfaces autoconsommées ou commercialisées (ex : colza en autoconsommation), des alertes informatives vous le signaleront afin d'effectuer les vérifications et corrections nécessaires.

Attention : l'oubli de mention de la destination autoconsommée ou commercialisée de la culture pourrait avoir un impact important sur la valorisation de votre aide.

La déclaration des bordures

L'ICHN est versée sur les surfaces réellement en production ; vous devez donc déclarer et dessiner de façon distincte les bordures non productives des parcelles de culture commercialisée ou céréales autoconsommées.

Différents codes cultures vous permettent de déclarer les bordures en tant que parcelles à part entière :

- les bordures **enherbées** avec le code **BOR** (bordure de champ), **BTA** (bande tampon) ou **BFS** (bande d'hectare admissible le long d'une forêt, sans production)
- les bordures de champs **sans végétation**, tournières ou charrois **en terre** avec le code culture **SNE** (surface agricole temporairement non exploitée)



La déclaration des effectifs animaux

L'ICHN animale est attribuée sous condition de détenir au moins 3 UGB herbivores ou porcines et en fonction du taux de chargement de l'exploitation. Vous devez donc déclarer les animaux présents sur votre exploitation, hors bovins car les données prises en compte pour ces derniers sont celles notifiées à l'EDE.

Les effectifs animaux à déclarer, hors porcins et volailles, sont ceux présents pendant **30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2018**.

Les éleveurs d'équidés qui demandent l'ICHN peuvent atteindre les 3 UGB minimum requis en renseignant les n°SIRE des chevaux identifiés reproducteurs actifs au cours des 12 derniers mois et de ceux âgés de 6 mois à 3 ans non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. Une évolution dans Telepac permet dorénavant de saisir au maximum 10 n°SIRE à l'étape de déclaration « Effectifs animaux ».

La DDT se tient à votre disposition pour répondre à vos questions au 04-78-62-53-75.

Vous trouverez plus de précision sur les critères d'éligibilité, les surfaces primables, et les différentes conditions d'attribution de l'aide dans la notice d'information ICHN disponible sur le site TelePAC dans l'onglet « Formulaires et Notices 2018 ».

4 - PAC 2018 : Jachères - Conditions de déclaration des parcelles en jachère

Si vous déclarez des surfaces en jachère, vous devez implanter un couvert autorisé et respecter les règles d'entretien en vigueur, ainsi qu'utiliser le bon code culture lors de la télédéclaration de votre dossier PAC. Ces différents points vous sont rappelés ci-après.

Mode de déclaration des surfaces en jachère

Différents codes cultures existent pour différencier les jachères selon leur durée d'implantation.

Une jachère de moins de 5 ans se déclare avec le code culture **J5M**.

Les jachères de plus de 5 ans deviennent des prairies permanentes et ne peuvent plus être comptabilisées comme cultures. Elles doivent alors être déclarées avec le code culture **J6P**, sauf si vous avez besoin qu'elles comptent en SIE, auquel cas le code **J6S** doit être utilisé. Dans ce seul cas, ces jachères continuent à compter en tant que terre arable.

Attention, Le code culture J6S ne peut toutefois pas être utilisé après le code J6P ou un code de prairies ou pâturages permanents (catégorie 1.10).

Pour rappel, **les sols nus sont interdits** et doivent obligatoirement être déclarés en **SNE** (surface temporairement non exploitée) et non pas en jachère. Ainsi, lors d'un contrôle, si la parcelle en jachère est en sol nu ou recouverte en tout ou partie d'espèces indésirables, elle perdra son caractère admissible.

Le couvert de la jachère

Date d'implantation et durée du couvert

Le couvert de jachère doit être implanté pendant une période de 6 mois **entre le 1^{er} mars et le 31 août**. La destruction de la couverture végétale avant le 31 août n'est pas autorisée. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Pendant ces 6 mois, les terres en jachère ne doivent pas être utilisées pour la production agricole (cultures ou pâturage) et ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation. Sont notamment interdits :

- l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation,
- l'entreposage des effluents d'élevage, des amendements minéraux ou organiques, de terre, des boues issues d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles,
- le stockage des produits ou des sous produits de récolte notamment la paille.

La présence de ruches sur une parcelle déclarée en jachère n'est pas considérée comme une valorisation du couvert.

Liste des couverts

La jachère se définit comme étant une surface agricole ayant un couvert autorisé.

La liste des espèces autorisées pour les jachères, reconduite en 2018, est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relevant de cahiers des charges relatifs à des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère apicole » est également autorisé.

Par ailleurs, toutes les repousses de cultures sont autorisées sauf les repousses de maïs, de tournesol, de betterave et de pommes de terre, ces repousses étant peu couvrantes.

Règles d'entretien de la jachère

Le broyage et le fauchage

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole.

Pour rappel, les dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

- Pour le département du Rhône, la **période d'interdiction de broyage ou de fauchage des parcelles en jachère reste comprise entre le 10 mai et le 20 juin.**
- En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral (exemple de l'ambrosie), le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.
- Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.
- En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère.

Autres opérations culturales

Toutes les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, phytosanitaires) sont celles prévues par la conditionnalité de manière générale.

Prise en compte de la jachère au titre des SIE

Pour les exploitations soumises au respect des 5% de SIE, la jachère permet de créditer des SIE avec une équivalence de 1 m² de jachère pour 1m² de SIE. A partir de 2018, les jachères mellifères peuvent être comptabilisées comme SIE avec un taux d'équivalence supérieur à la jachère simple, de 1 m² de jachère mellifère pour 1,5 m² de SIE, à condition de les déclarer avec le code culture J5M et la précision « mellifère » et si le mélange est constitué d'au moins 5 espèces autorisées dans la liste suivante :

Achillée, agastache fenouil/hysope anisée, aneth, bleuet des moissons, bourrache officinale, campanules, carotte, centauree de Timbal, chicoree sauvage, consoude des marais, coréopsis, fenouil

commun, féverole/fève, gesse, knautie/scabieuse, lin vivace, lotier corniculé, luzerne, luzerne lupuline/minette, mauve sauvage/grande mauve, mélilots, nigelle de Damas, onagre bisannuelle, origan commun, pavot/coquelicot, phacélie à feuilles de Tanaisie, pulmonaire officinale, sainfoin/esparcette, sarrasin, sauges, scabieuses, souci, trèfle d'Alexandrie, trèfle hybride, trèfle incarnat, trèfle rampant, trèfle renversé/trèfle de Perse, trèfle violet/trèfle des prés, valérianes, vesces, vipérine commune

Quel que soit le type de jachère, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) est interdite **entre le 1^{er} mars et le 31 août** si vous souhaitez sa prise en compte en tant que SIE.

La DDT du Rhône se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements au 04-78-62-53-75.